

**Conditions Générales de Vente**  
**CONTRAT DE LOCATION D'ESPACES ET VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES**  
**Dispositions Générales**

**Type : MANIFESTATIONS ACCUEILLIES**

**En vigueur à compter du 1er juillet 2022**

**PREAMBULE**

Le PRENEUR et le VENDEUR se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la commande passée par le PRENEUR auprès du VENDEUR. A ce titre, le PRENEUR reconnaît avoir été invité par le VENDEUR à formuler ses observations / remarques sur le projet de CONTRAT.

A l'issue de leurs discussions, le PRENEUR et le VENDEUR sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le présent CONTRAT se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les PARTIES.

Dans ce contexte le PRENEUR d'une part et le VENDEUR d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit CONTRAT.

A ce titre, le PRENEUR reconnaît que ses obligations essentielles au titre du CONTRAT sont les suivantes :

- (i) Transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réservation des ESPACES loués et à l'exécution des PRESTATIONS DE SERVICES par le VENDEUR,
- (ii) Procéder au paiement intégral du prix de la location des ESPACES et des PRESTATIONS DE SERVICES, en ce compris la participation aux assurances et aux frais de remise en état.
- (iii) Souscrire aux polices d'assurances conformes à celles décrites à l'article 2 et remettre au VENDEUR les attestations d'assurances correspondantes.

De son côté, le VENDEUR reconnaît que son obligation essentielle est de mettre à disposition les ESPACES et livrer les PRESTATIONS DE SERVICES dans les délais convenus et selon les prestations standards de qualité requise.

**Définitions**

**PRENEUR** : Entité juridique ayant conclu le CONTRAT avec le VENDEUR afin de bénéficier de la mise à disposition des ESPACES loués et des PRESTATIONS DE SERVICES.

**VENDEUR** : Entité juridique mettant à disposition du PRENEUR les ESPACES, et fournissant les PRESTATIONS DE SERVICES au profit du PRENEUR.

**PARTIE(S)** : désigne le PRENEUR et/ou le VENDEUR.

**PROPOSITION COMMERCIALE** : Offre du VENDEUR au PRENEUR faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

**CONTRAT** : Rassemble (i) la Proposition Commerciale acceptée par le PRENEUR, (ii) les dispositions générales du présent

CONTRAT, (iii) les dispositions particulières visées en annexe, et le cas échéant la Proposition

Commerciale des commandes complémentaires acceptées par le PRENEUR.

**MANIFESTATION / EVENEMENT** : toute MANIFESTATION, événement ou opération se déroulant dans l'enceinte du SITE.

**ESPACES** : désigne les installations et aménagements existants au jour de la conclusion du CONTRAT ou ceux qui sont le prolongement ou l'adaptation à la MANIFESTATION de ces installations et/ou aménagements existants dans le strict respect de la destination du SITE, lieu destiné à accueillir tout type de MANIFESTATION (y compris des MANIFESTATIONS nécessitant des prescriptions spécifiques, notamment techniques), telles que notamment foires, salons congrès, séminaires, conventions, conférences, expositions et plus généralement, toutes MANIFESTATIONS d'ordre économique, l'accueil d'événements à caractère grand public, de MANIFESTATIONS culturelles ou autres, ainsi que les espaces restauration associés aux MANIFESTATIONS.

**PRESTATIONS DE SERVICES** : désigne toutes les prestations liées à l'utilisation des aménagements et installations du SITE, notamment celles listées à l'article 4 des présentes.

**SITE** : désigne l'ensemble de Site

## Article 1 – COMMANDES

### 1.1 Modalités de passation des commandes

Le PRENEUR est dans l'obligation de préciser au VENDEUR la date, la nature et l'objet exact de la MANIFESTATION ainsi que son titre, les estimations du nombre de personnes envisagé et les horaires d'occupation des lieux et de s'y tenir.

Le VENDEUR se réserve le droit de refuser la tenue dans ses locaux d'une quelconque MANIFESTATION, en raison de sa nature, de ses conséquences ou des risques qu'elle est susceptible de présenter, eu égard notamment au respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Au vu de ces précisions, le VENDEUR adresse au PRENEUR une Proposition Commerciale pour la location d'ESPACES et la fourniture de PRESTATIONS DE SERVICES, établi sur la base des tarifs applicables.

Le PRENEUR ne peut en aucun cas céder le bénéfice de la Proposition Commerciale sans l'accord écrit du VENDEUR. La signature de la Proposition Commerciale vaut commande ferme et définitive à l'égard du PRENEUR. Le VENDEUR est tenu à l'égard du PRENEUR à compter du paiement effectif de l'acompte tel que précisé en Annexe 1.

### 1.2 Obligations du PRENEUR concernant la MANIFESTATION

Le titre et l'objet de la MANIFESTATION sont contractuels et ne pourront, sans l'accord du VENDEUR, être modifiés, étant entendu que le PRENEUR s'engage à ne pas exercer dans les locaux du SITE d'autres activités que celles qui relèvent de l'objet ci-dessus défini à l'article 1.1. Le PRENEUR s'engage également à prendre toute disposition pour garantir, sous sa propre responsabilité, le respect de ces éléments contractuels. Ainsi, le VENDEUR a la faculté de refuser au PRENEUR l'entrée dans ses locaux si l'objet de sa MANIFESTATION ne correspond pas à celui annoncé lors de la conclusion du CONTRAT.

Dans ces hypothèses, les conditions d'annulation du fait du PRENEUR, prévues aux présentes trouveront à s'appliquer.

Le PRENEUR devra notamment se soumettre dans le cadre de l'organisation de la MANIFESTATION aux conditions suivantes :

-Le PRENEUR s'oblige à la signature de la Proposition Commerciale à fournir tous renseignements et pièces justifiant de sa capacité à contracter (extrait Kbis de moins de trois mois, pouvoir, déclaration en Préfecture, statuts, licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité, qualité et pouvoirs du signataire, attestation URSSAF, etc.).

-Le PRENEUR devra confirmer au VENDEUR au plus tard un (1) mois avant le début de la MANIFESTATION les programmes et horaires définitifs de celle-ci ; les détails des équipements et des services commandés auprès du VENDEUR ; les noms et coordonnées de tout prestataire tiers retenu par le PRENEUR dans les limites définies au sein de l'article 4 des présentes.

-Le PRENEUR, en qualité d'entreprise utilisatrice, devra respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur et notamment le Décret 92-158 du 20 février 1992 ou tout document s'y substituant.

Dans le cas où la MANIFESTATION est soumise aux formalités déclaratives visées aux articles L. 762-1 à 762-3, R.762-1 à R.762-14 et A.762-1 à A.762-18 du Code de commerce ou tout article qui s'y substituerait, relatifs au régime de déclaration préalable des MANIFESTATIONS commerciales, le PRENEUR devra faire directement les déclarations nécessaires à la tenue de la MANIFESTATION et communiquer toutes les informations nécessaires à la déclaration au VENDEUR dans un délai qui ne devra pas être inférieur à 60 jours ouvrables avant la date d'entrée dans les lieux.

En cas de modification et/ou complément des éléments ainsi transmis, le PRENEUR s'engage à en informer le VENDEUR dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard 15 jours avant la date d'entrée dans les lieux, à charge pour le PRENEUR de les faire suivre à la Préfecture le cas échéant. En toute hypothèse le PRENEUR restera seul responsable de la véracité et de l'exhaustivité des informations transmises. En conséquence, le VENDEUR se réserve le droit de se retourner contre le PRENEUR s'il était mis en cause au motif que les informations transmises par ce dernier, notamment pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des MANIFESTATIONS commerciales seraient inexactes, incomplètes et/ou falsifiées. A cet égard, le CONTRAT sera résilié de plein droit avec effet immédiat aux torts du PRENEUR, dans les conditions définies à l'article 8, du fait d'une absence de déclaration ou d'un refus d'autorisation de la MANIFESTATION par la Préfecture, dès que le VENDEUR en aura eu connaissance.

Tout plan d'implantation de la MANIFESTATION qui serait différent du cahier des charges devra être transmis par le PRENEUR au VENDEUR au plus tard dix (10) semaines avant le début de la MANIFESTATION.

En cas de vente au public dans le cadre de la MANIFESTATION, le PRENEUR devra, pour ce faire, posséder toutes les autorisations réglementaires requises, compte tenu de la législation en vigueur.

### 1.3 Le VENDEUR remet au PRENEUR les documents suivants :

-La Proposition Commerciale,

-Les dispositions générales du présent CONTRAT et les dispositions particulières annexées,

-Le CCTP (Cahier des Charges et Clauses Techniques) que le PRENEUR s'oblige à respecter. En cas de contradiction entre les documents constitutifs du CONTRAT, et sauf accord différent entre les PARTIES, le premier document cité prévaut sur le deuxième et ainsi de suite en cas de contradiction de leurs termes.

### 1.4 Conditions de règlement

Tout CONTRAT dont le montant HT est égal ou inférieur à 6 000euros sera réglé en une seule échéance à la signature du CONTRAT.

Dans les autres cas, le PRENEUR verse au VENDEUR à la conclusion du ou des CONTRAT(S) les acomptes tels que définis à l'article 1 ci-après et le solde selon les modalités définies dans la Proposition Commerciale.

### 1.5 Echéances

Dans tous les cas, le solde doit être intégralement reçu par le VENDEUR, au plus tard 20 jours ouvrés avant la tenue de la MANIFESTATION, le solde des factures non réglées préalablement à la MANIFESTATION étant payable à réception sans escompte.

La(es) facture(s) mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Le VENDEUR accepte les modes de règlements, libellés en euros, suivants : chèques bancaire et postal, virement bancaire (frais à la charge du PRENEUR).

Outre les dispositions de l'article 9 ci-après, tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le PRENEUR quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate d'une pénalité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

### 1.6 Annulation

Réserve faite de la faute du VENDEUR et des dispositions de l'article 9, toute annulation totale ou partielle du CONTRAT par le PRENEUR, entraînera le paiement par le PRENEUR des sommes telles que définies à l'annexe 1 ci-après.

### 1.7 Commandes complémentaires

Le PRENEUR indiquera au VENDEUR le nom de la personne habilitée à signer et à engager des dépenses pour son compte.

Toute commande complémentaire fera l'objet d'une Proposition Commerciale qui devra être acceptée dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessus. Ces dernières seront payées selon les mêmes modalités et échéances que la commande initiale.

Toute commande complémentaire passée dans les 15 jours précédant le 1er jour de montage de la MANIFESTATION et pendant la MANIFESTATION sera majorée de 20 % du tarif HT en vigueur et sera payable à réception de la facture sans escompte, conformément aux dispositions de l'article 1.4.

L'ajustement à plus ou moins 10% des commandes de prestations de restauration fait dans les 15 jours précédant le 1er jour de montage ne fera pas l'objet d'une majoration.

### 1.8 Dépôt de garantie

Le VENDEUR se réserve la faculté d'exiger de la part du PRENEUR un dépôt de garantie par virement pour valider la commande. A défaut, celle-ci ne sera pas prise en considération.

Un tel dépôt de garantie pourra être exigé en fonction notamment de la nature de la MANIFESTATION,

du nombre de personnes estimé et/ou du montant du contrat.

Ce dépôt de garantie sera restitué au PRENEUR, après paiement intégral des sommes dues, déduction faite du coût des travaux éventuels de remise en état comme indiqué à l'article 3 ci-après. Cette somme sera restituée au PRENEUR dans les 15 jours ouvrables qui suivront la fin du démontage de la MANIFESTATION.

Le VENDEUR se réserve la faculté de prélevé sur le dépôt de garantie les sommes restant dues, 90 jours après la facturation du solde.

Le montant du dépôt de garantie est fixé dans la Proposition Commerciale

## Article 2 - ASSURANCE, GARANTIES, RESPONSABILITES

Le PRENEUR s'oblige à remettre les attestations d'assurance requises au titre du présent article au moment de la signature du CONTRAT ainsi que dans les 30 jours qui précèdent le début de la MANIFESTATION afin d'assurer la mise à jour desdites attestations. Cette attestation devra préciser les garanties et leurs montants. A défaut, le VENDEUR ne sera tenu à aucun engagement au titre du CONTRAT.

### 2.1 Assurances

Le VENDEUR et le PRENEUR déclarent avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant leurs biens et les biens mobiliers qui leur sont confiés.

Le contrat d'assurance du PRENEUR devra également couvrir le risque locatif pour 5.000.000€ que les désordres soient de son fait, du fait de son personnel ou de tous tiers intervenant sous sa responsabilité. Les Parties conviennent que la responsabilité au titre du risque locatif ne pourra excéder 5.000.000€ par événement et par an.

Pour les dommages non couverts par ses assurances, le PRENEUR devra procéder à l'indemnisation des préjudices subis sur la présentation de la facture émise par le VENDEUR comme indiqué à l'article 2.3 et 2.4 (iii) ci-dessous.

Concernant les autres biens mobiliers du PRENEUR (en qualité de propriétaire ou gardien à quelque titre que ce soit) ne faisant pas partie du présent CONTRAT mais que le PRENEUR installerait au sein des ESPACES loués pour la durée de la MANIFESTATION, le PRENEUR renonce à tout recours à l'encontre du VENDEUR et de ses assureurs pour quelques dommages que ce soit et/ou résultant de quelques événements que ce soit. Il obtiendra de ses assureurs la même renonciation à recours à l'encontre du VENDEUR et de ses assureurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, le PRENEUR doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers aux abords immédiats du Site sans pouvoir excéder un périmètre de 50 mètres.

### 2.2 Risque d'annulation ou de résiliation

Il est recommandé au PRENEUR de souscrire dès la signature du CONTRAT une police d'assurance contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation dudit CONTRAT ou de tout ou partie de(s) MANIFESTATION(s), quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, sans franchise, de telle sorte que le VENDEUR soit couvert intégralement du préjudice financier en résultant (y compris les indemnités ou engagements devant être payés à ses propres fournisseurs/sous-traitants). Ladite police, souscrite par le PRENEUR comportera une délégation d'indemnité au profit du VENDEUR pour

l'intégralité du prix du CONTRAT et toutes autres sommes dues en application des présentes.

### 2.3 Garanties

En complément, le PRENEUR garantit le VENDEUR de toutes les conséquences financières qui résulteraient pour ce dernier de toute faute contractuelle ou quasi délictuelle résultant du comportement de ses propres cocontractants (artistes, associés, sociétés...), sous-traitants, ou du public, sauf dans le cas où le dommage résulterait de la mise en œuvre de prestations assurées par le VENDEUR directement ou indirectement par l'intermédiaire de sous-traitants, ce dernier faisant alors son affaire des garanties à imposer à ses sous-traitants.

Il est spécialement convenu qu'en cas de non-conformité des matériels ou personnels mis en place par le PRENEUR, celui-ci s'engage à garantir le VENDEUR pour toutes les conséquences financières qui pourraient résulter pour ce dernier de poursuites fondées notamment sur des infractions aux règlements tant vis à vis de l'autorité publique que vis à vis des tiers et notamment du public assistant à la MANIFESTATION.

### 2.4 Responsabilité du PRENEUR

(i) Le PRENEUR est seul responsable de sa MANIFESTATION tant à l'égard des participants, des exposants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que du VENDEUR et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent document et d'en assurer la publicité. En conséquence, il devra s'assurer de la conformité de l'objet de sa MANIFESTATION avec les dispositions législatives et règlements en vigueur. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la tenue de sa MANIFESTATION et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à l'ouverture tardive de la MANIFESTATION, respect des dispositions réglementaires et législatives applicables à sa MANIFESTATION (droit de la consommation, réglementation professionnelle ...) à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès de la SACEM, à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés dans le cadre de la MANIFESTATION.

Le PRENEUR déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la MANIFESTATION qu'il organise et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité du VENDEUR ne puisse jamais être recherchée. En application des dispositions prévues par le Code de la propriété intellectuelle, le PRENEUR s'engage également, en cas de diffusion d'œuvres musicales et audiovisuelles, à déclarer la MANIFESTATION à la SACEM et à la SPRE le cas échéant - et à régler directement tous les droits auprès des organismes concernés. Le VENDEUR décline toute responsabilité concernant l'organisation de la MANIFESTATION, les taxes, droits, et redevances y afférents à régler.

(ii) Le PRENEUR demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité du VENDEUR pour quelle que cause que ce soit.

Il s'engage, en revanche, à relever et garantir au VENDEUR de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

Le PRENEUR qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 modifié par le décret 2007-1467 du 16 octobre 2007 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

Le PRENEUR devra faire valider la sonorisation auprès du service technique du SITE et à première demande du VENDEUR, fournir une simulation de couverture sonore établie avec un logiciel adapté permettant de déterminer le nombre de décibels au mètre carré, accompagnée des fiches techniques

complète de la sonorisation.

En cas de dépassement sonore, le PRENEUR s'engage à apporter les modifications nécessaires pour assurer la conformité sonore et ce, dans les plus brefs délais.

(iii) Toute dégradation constatée après la tenue de la MANIFESTATION sera facturée au PRENEUR. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par le VENDEUR pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé au PRENEUR, sauf si son origine est imputable au VENDEUR, à charge pour le PRENEUR de prouver le cas échéant la responsabilité du VENDEUR. Le paiement de la facture de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par le VENDEUR, le cas échéant en conformité avec la réglementation applicable aux monuments historiques stylés ou inscrits, aux frais exclusifs du PRENEUR. Les frais de remise en état des locaux suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par le PRENEUR auprès du VENDEUR seront à la charge exclusive du PRENEUR.

## 2.5 Responsabilité du VENDEUR

(i) Le VENDEUR garantit la conformité de ses locaux et de ses prestations de services accessoires conformément au(x) CONTRAT(S) conclu(s).

Le PRENEUR s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Aucune réclamation ne pourra être formulée après la fourniture des ESPACES et des matériels.

(iii) Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, la responsabilité du VENDEUR serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au CONTRAT, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défailante, sans que cette somme ne puisse être supérieure à 5.000.000€. Au-delà, le PRENEUR et ses assureurs renoncent à recourir contre le VENDEUR et ses assureurs et les garantissent du recours des tiers.

## **Article 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les PARTIES préalablement à la mise à disposition des ESPACES loués ainsi qu'à l'issue de la MANIFESTATION.

En cas de carence de l'une des PARTIES, ledit état des lieux pourra être dressé par huissier à la demande de la PARTIE la plus diligente et aura valeur contradictoire.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le PRENEUR sera présumé avoir pris les lieux en bon état. Le PRENEUR devra rendre les lieux dans l'état où ils auront été mis à disposition.

## **Article 4 - PRESTATIONS DE SERVICES**

Compte tenu de l'imbrication des réseaux dans le bâtiment, de la bonne connaissance qu'il a du bâtiment et de ses aménagements et installations, le VENDEUR est le prestataire exclusif du PRENEUR des prestations de services telles que définies à l'annexe 1 ci-après.

## **Article 5 - FACTURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Toute utilisation des ESPACES loués et/ou toute mise à disposition de personnel en dehors des amplitudes horaires figurant au CONTRAT sera facturée au PRENEUR suivant les taux horaires en

vigueur.

## Article 6 - UTILISATION DES LIEUX

6.1 Le PRENEUR s'engage à utiliser les ESPACES loués conformément au CONTRAT et dans le respect de l'usage/ de la destination des espaces qui le constituent, qu'il s'engage à faire respecter à toute société tierce dont il s'adjoindrait les services et dont il se porte fort et garant.

Le PRENEUR s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique mis à sa disposition, défini dans le CONTRAT.

Le PRENEUR est responsable du respect des normes de sécurité en vigueur applicables à l'ensemble des matériels qu'il installe dans l'enceinte des ESPACES loués.

Le PRENEUR informera le VENDEUR de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer.

En cas de non-respect par le PRENEUR, des conditions précisées dans les pièces constitutives du CONTRAT, définies à l'article 1.3 concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, le VENDEUR fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls du PRENEUR, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que le VENDEUR pourrait lui réclamer.

### 6.2 Sécurité/Incendie

Pendant toute la durée d'utilisation des ESPACES, le PRENEUR doit respecter et faire respecter par les personnes participant à la MANIFESTATION (visiteurs, exposants, prestataires....) sous sa responsabilité les dispositions législatives et réglementaires applicables à sa MANIFESTATION, de même que les dispositions du Cahier des Charges et des Clauses Techniques Particulières, le règlement intérieur ainsi que tout autre document remis par le VENDEUR traitant de l'organisation de la sécurité, du stationnement, et plus généralement du déroulement de la MANIFESTATION au sein des locaux mis à disposition.

## Article 7 - LE RESEAU ELECTRIQUE, L'ACCES INTERNET/SERVICE WI-FI, RESEAUX

7.1 Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par le VENDEUR sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de SITE, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. Le VENDEUR n'est pas responsable en cas de microcoupures de courant.

### 7.2 Accès internet /service Wifi

Le PRENEUR s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur.

Le VENDEUR ne saurait être tenu en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par le PRENEUR dans le cadre du service internet/wifi, mis à disposition par le VENDEUR, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par le PRENEUR à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, le VENDEUR est garanti par le PRENEUR de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation du service internet/Wifi.

Le PRENEUR déclare avoir conscience des caractéristiques techniques et des aléas relatifs aux temps de réponse, chargement, consultation ou les autres transactions effectuées sur internet par le service internet et Wifi ; la constitution même du réseau empêchant de connaître le débit du destinataire, le



chemin emprunté par les données et le taux de disponibilité de la bande passante.

Le PRENEUR reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés ou reçus sur internet. Le PRENEUR est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wi fi en utilisant les identifiants attribués au PRENEUR est réputée effectuée par celui-ci.

### 7.3 Wifi

Toute installation par le PRENEUR d'un réseau sans fil (de type Wi-Fi, Edge, ...) est interdite dans l'enceinte du SITE.

## **Article 8 - SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT**

### 8.1 Exception d'inexécution

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du CONTRAT pourra être suspendue par l'une ou l'autre des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre.

Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du CONTRAT par l'une ou l'autre des PARTIES seront facturés sur justificatifs à la PARTIE défaillante.

A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du CONTRAT, celui-ci sera automatiquement résilié aux torts de la PARTIE défaillante.

Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 8.2 Résiliation du CONTRAT

Il est expressément convenu entre les PARTIES que les manquements aux obligations essentielles de chacune des PARTIES telles que visées en Préambule des présentes, pourront entraîner la résiliation du CONTRAT après mise en demeure de la PARTIE défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet à la date indiquée dans cette nouvelle lettre.

La résiliation aux torts du PRENEUR entrainera le règlement par le PRENEUR à réception de l'intégralité de la facture de location d'ESPACES, et l'intégralité des PRESTATIONS réalisées et des frais engagés par le VENDEUR au titre de l'exécution du CONTRAT jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT.

La résiliation aux torts du VENDEUR entrainera le remboursement par le VENDEUR de l'intégralité des sommes versées par le PRENEUR à la date de la résiliation du CONTRAT.

### 8.3 Exécution forcée

Compte tenu de la spécificité de la nature des SERVICES et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations du VENDEUR au titre du CONTRAT, les PARTIES conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

## 8.4 Réduction des prix

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par le PRENEUR devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse du VENDEUR.

## Article 9 - FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des PARTIES seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies, notamment les événements suivants : guerre, émeute, incendie, inondation, fermeture administrative du site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs de police nécessaires ; résiliation ou retrait de tout droit d'occupation dont le VENDEUR est titulaire sur le SITE.

La PARTIE victime de l'événement de Force Majeure en avertira l'autre PARTIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

En cas de Force Majeure, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de reprise du CONTRAT.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du CONTRAT.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le CONTRAT sera résolu de plein droit et les PARTIES seront libérées de leurs obligations.

La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des PRESTATIONS réalisées en tout ou partie et des frais engagés au jour de la résiliation par le VENDEUR au titre de l'exécution du CONTRAT jusqu'à la date de survenance de l'événement de Force Majeure.

En tout état de cause, le PRENEUR et ses assureurs ne pourront réclamer aucune indemnisation au VENDEUR et à ses assureurs en cas de Force Majeure empêchant la tenue de tout ou partie de la Manifestation.

## Article 10 – IMPREVISION

Eu égard à la particularité du CONTRAT, le PRENEUR et le VENDEUR conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## Article 11 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (CI-APRÈS LES « DONNÉES ») ; CONFORMITÉ

### 11.1 Traitements de Données réalisés par le VENDEUR en qualité de responsable de traitement

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le VENDEUR, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les Données renseignées par le PRENEUR dans le cadre de l'élaboration, de la gestion et de l'exécution du CONTRAT.

Dans ce cadre, dès lors que les Données demandées par le VENDEUR sont identifiées par un astérisque ou identifiées comme telles, la communication des Données par le PRENEUR est obligatoire.

Les traitements réalisés sur les Données ont pour finalités :

A) La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (négociations, traitement et exécution du CONTRAT, facturation, gestion des impayés et contentieux)

B) L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact) ;

C) L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard du PRENEUR (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;

D) Le transfert de Données à des partenaires du VENDEUR dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;

E) Le respect d'obligations légales.

La base juridique des traitements de Données, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est :

Pour la catégorie A) : l'exécution d'un contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du PRENEUR.

Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour le VENDEUR ces catégories.

Pour la catégorie D) : le consentement du PRENEUR. Il peut être retiré à tout moment par la suite.

Pour la catégorie C) et E) : le respect d'obligations légales et/ou contractuelles.

Les destinataires des Données sont les services concernés du VENDEUR, ses partenaires, et certains sous-traitants (exemples : prestataire informatique, prospection commerciale...).

Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des Données adoptées par la Commission européenne.

Le VENDEUR conserve les Données pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au Règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque le VENDEUR fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de cinq ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

Le PRENEUR dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des Données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses Données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses Données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. Le PRENEUR est expressément informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, le PRENEUR doit adresser un courrier au VENDEUR précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse suivante : [info@lechorus.com](mailto:info@lechorus.com) ou à l'adresse suivante : SPL Golfe du Morbihan Vannes Tourisme -30 rue ZAlfred Kestler 56006 VANNES Cedex

Le PRENEUR peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## 11.2 Traitements de Données réalisés par le VENDEUR en qualité de sous-traitant

Dans le cas où le VENDEUR serait amené à traiter des Données pour le compte du PRENEUR, le VENDEUR agira en qualité de sous-traitant et le PRENEUR en qualité de responsable de traitement.

Dans ce cadre, le VENDEUR garantit se conformer aux obligations incombant aux sous-traitants et, notamment, à ne traiter les Données que sur instructions du PRENEUR.

### 11.3 Traitements de Données réalisés par le PRENEUR

Le PRENEUR est entièrement et individuellement responsable des traitements de Données qu'il réalise. A ce titre, le PRENEUR s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer au VENDEUR, le cas échéant, des Données collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, le PRENEUR garantit expressément le VENDEUR contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que le VENDEUR pourrait subir du fait de la violation, par le PRENEUR, de ses obligations de responsable de traitement. Le PRENEUR s'engage à indemniser le VENDEUR de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que le VENDEUR pourrait avoir à supporter de ce fait.

### 11.4 Lutte contre la corruption

Les Parties sont encouragées à fonder leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité.

Conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur relatives à la prévention et la lutte contre la corruption, les négociations commerciales menées par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité, de trafic d'influence ou de favoritisme.

## **Article 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

12.1 Le VENDEUR accorde au PRENEUR, le droit non exclusif, non transférable, de reproduire et de faire apparaître la marque #GOLFE DU MORBIHAN VANNES TOURISME# (marque ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle) et le logo correspondant, uniquement pour la communication relative à la MANIFESTATION et pour la durée de cette dernière, sur tous supports de communication (avec ou sans achat d'espace publicitaire), en ce compris notamment :

- supports de relations publiques et de relations presse (dossiers et communiqués de presse),
- supports de communication « digitaux » (internet, mobile),
- supports de communication interne (notamment intranet).

Il ne devra pas être porté préjudice à l'image et/ou à la notoriété du SITE ou du VENDEUR. Dans ce dernier cas, en cas de violation de ces obligations, le VENDEUR peut engager des poursuites judiciaires pour faire cesser l'infraction sans préjudice des droits de compensation et de paiement des dommages ou de l'intérêt correspondants.

Le VENDEUR mettra à la disposition du PRENEUR les éléments nécessaires à l'utilisation de son logo et de ses marques.

Cette utilisation sera limitée à la seule MANIFESTATION objet du CONTRAT et se déroulant #VANNES#

Toute autre utilisation non conforme de la marque / logo en dehors de la MANIFESTATION, sera soumise préalablement à une demande écrite de la part du PRENEUR et à une autorisation écrite du VENDEUR.

12.2 En dehors des autorisations consenties ci-dessus, la représentation, la reproduction, l'adaptation, et plus généralement l'utilisation de tout droit de propriété intellectuelle dont le VENDEUR est propriétaire ou titulaire en rapport avec le SITE, à quelque fin que ce soit et sur quelque support que ce soit, sont interdites.

### Article 13 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Le PRENEUR veillera à respecter les règles de propriété intellectuelle et les droits d'auteurs des tiers. Ainsi, le PRENEUR ne pourra citer le nom de marques, reproduire des dessins, modèles, textes et/ou œuvres plastiques et/ou photographiques qu'après accord des auteurs et propriétaires de ces œuvres et en veillant à mentionner, le cas échéant, les crédits correspondants.

Sauf refus exprès notifié au VENDEUR, le PRENEUR autorise expressément le VENDEUR à effectuer et utiliser toutes prises de vue représentant sa MANIFESTATION (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux) effectuées au cours de la MANIFESTATION, pour ses propres communication et promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par le VENDEUR). A ce titre, le PRENEUR cède son droit à l'image à titre gratuit au VENDEUR et/ou à tout tiers mandaté par elle ainsi qu'à l'ensemble des filiales actuelles et futures de la SPL Golfe du Morbihan Vannes Tourisme. Il est expressément convenu que par « droit à l'image »,

Le PRENEUR cède au VENDEUR et/ou à tout tiers mandaté par elle ainsi qu'à l'ensemble des filiales actuelles et futures de la SPL Golfe du Morbihan Vannes Tourisme le droit :

-de filmer et de photographier l'image du PRENEUR ainsi que celle de ses exposants, salariés et/ou biens à l'occasion de la MANIFESTATION ;

-de fixer, d'exploiter, de reproduire et de communiquer les images susvisées sur les supports de fixation suivants : catalogues commerciaux, sites internet et notamment [www.lechorus.com](http://www.lechorus.com)

-de fixer, d'exploiter, de reproduire et de communiquer les images susvisées sur les modes de diffusion suivants : télédiffusion, numérisation, écrit, vidéo ;

Ladite autorisation est également valable pour les éléments distinctifs de la MANIFESTATION et/ou du PRENEUR (nom ; logo...).

Le VENDEUR décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées.

Le PRENEUR renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication du VENDEUR. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

La SPL Golfe du Morbihan Vannes Tourisme pourra utiliser directement et/ou indirectement le droit à l'image ainsi cédé, ainsi que le nom/le logo/ la marque du Client et/ou de la MANIFESTATION, dans le cadre de la présentation et/ou promotion de son activité et/ou son savoir-faire.

## Article 14 – INVITATIONS

Le PRENEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remettre gracieusement au VENDEUR, pour les MANIFESTATIONS ouvertes au grand public, un lot d'invitations dont le nombre est fixé à **30 invitations**.

Un détail précis du nombre d'invitations minimum demandé par le VENDEUR en fonction d'une jauge pourra être annexé aux présentes.

## Article 15 - LOI APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE

Le présent CONTRAT de location ainsi que les ventes et tout contrat passé entre le VENDEUR et le PRENEUR sont soumis à la loi française.

Tout différend pouvant survenir entre le VENDEUR et le PRENEUR relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout CONTRAT conclu entre le VENDEUR et le PRENEUR sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social du VENDEUR même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du CONTRAT ou de toute relation commerciale au titre desquelles il serait pris en considération en application des dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce.

## ANNEXE 1

### CONDITIONS SPECIFIQUES DE LOCATION DU SITE Article 1. CONDITIONS DE REGLEMENT

Pour tout CONTRAT, le PRENEUR verse au VENDEUR à la conclusion du ou des CONTRATS(s) l'acompte suivant :

-30% du prix global TTC, si elle intervient plus de 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION ;

-70% du prix global TTC, si elle intervient 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION ;

-100% du prix global TTC, si elle intervient moins de 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION.

Toute commande complémentaire devra respecter les mêmes échéances de paiement d'acomptes.

### Article 2. ANNULATION

**2.1** Pour toute annulation totale ou partielle du CONTRAT dès sa signature : Le VENDEUR conserve les acomptes versés.

**2.2** Toute annulation totale ou partielle du CONTRAT à partir du 180ème jour avant le début du montage de la MANIFESTATION, entrainera le paiement des sommes suivantes par le PRENEUR au VENDEUR :

-50 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient entre 3 et 6 mois avant la date de début de montage la MANIFESTATION,

-75 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient entre 1 et 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,

-100 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient moins de 1 mois avant la date de début de montage la MANIFESTATION.

En tout état de cause, l'ensemble des sommes déjà versées restera la propriété du VENDEUR et les sommes restantes à verser seront payables dans les 10 jours suivant l'annulation.

### Article 3 - PRESTATIONS DE SERVICES

Compte tenu de l'imbrication des réseaux dans le bâtiment, de la bonne connaissance qu'il a du bâtiment et de ses aménagements et installations, le VENDEUR est le prestataire exclusif du PRENEUR des prestations de services suivantes :

- du nettoyage et traitement des déchets,
- de la sécurité – sûreté (dont filtrage, sécurité incendie),
- de la fourniture en électricité et l'installation de distribution électrique,
- des télécommunications et réseaux,
- de l'alimentation en eau et en gaz,
- des prestations de restauration, pauses et cave,
- des prestations audio-visuelles (matériel et personnel),
- des accroches techniques.

### DATE ET SIGNATURE

#### PRECEDEE DE LA MENTION MANUSCRITE « LU ET APPROUVE »

Fait à Vannes en deux exemplaires originaux, le

Pour  
Monsieur / Madame

Qualité

Signature + Cachet

Pour la SPL Golfe du Morbihan  
Vannes Tourisme, Monsieur Frédéric  
JOUET,

Directeur Général,

Signature + Cachet de l'entreprise  
(obligatoire)